



Arrêt

n° 182 329 du 16 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2013 avec la référence 32860.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Mes J-P. BAYER et C. QUOILIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 29 mars 2006, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) en vue d'une visite familiale auprès de l'Ambassade de Belgique à Damas. Cette demande a été refusée le 18 avril 2006.

1.2 Le 27 juin 2006, la requérante a introduit une demande de visa court séjour (type C) en vue d'une visite familiale auprès de l'Ambassade de Belgique à Damas. Cette demande a été refusée le 24 juillet 2006.

1.3 Le 3 mai 2011, la requérante a obtenu, par l'Allemagne, un visa Schengen de court séjour (80 jours) valable jusqu'au 23 août 2011. Elle est entrée sur le territoire européen le 5 juin 2011.

1.4 Le 22 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété cette demande le 8 août 2012.

1.5 Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 10 juin 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2002, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 Bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Russie ou tout autre pays de résidence, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

[La requérante] déclare qu'elle est née en Belgique le 13.06.1981 sous le nom d'[A.Nurdi.] et présente une copie d'un acte de naissance pour étayer ses propos. Elle explique que l'identité reprise sur ce document diverge de celle de son passeport parce qu'elle a été enlevée par ses grands-parents paternels alors qu'elle était à peine âgée d'un an. Elle ajoute avoir été élevée en croyant que ces derniers étaient ses parents biologiques et qu'ils lui auraient également changé son identité. A leur décès, elle dit avoir décidé de venir en Belgique retrouver sa mère biologique. Dans la requête 9bis, le conseil de l'intéressée déclare qu'un dossier pénal a été ouvert à la suite de cet enlèvement mais en vain car l'intéressée n'a pu être retrouvée. Remarquons d'emblée qu'aucune preuve d'un tel dossier au pénal n'a été produit alors que l'intéressée est tenue d' étayer ses propos. Ensuite, notons que le dernier conseil en date de l'intéressée déclare, dans une citation en recherche de maternité datant de juin 2012 et envoyée en complément à la demande le 06.08.2012, qu'à l'époque dudit enlèvement « aucune plainte n'a été déposée par Madame [...] pour enlèvement d'enfant à cause des tensions familiales et des menaces extrêmes proférées alors .». Remarquons également qu'aucun élément joint au dossier ne permet de connaître ces « tensions familiales » et « menaces extrêmes » qui auraient empêché Madame [N.] de porter plainte. Par conséquent, la thèse de l'enlèvement n'étant pas étayée, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

[La requérante], âgée aujourd'hui de 31 ans, invoque son droit à la vie privée et familiale. Elle déclare être venue en Belgique rejoindre sa mère et sa grand-mère toutes deux de nationalité belge. Elle ajoute que des oncles et des tantes vivent en Belgique. Elle invoque à cet effet le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons à titre préliminaire que la filiation de l'intéressée avec celle qu'elle dit être sa mère n'est pas étayée (voir supra : l'identité reprise sur le passeport de la requérante diffère de celle présente sur l'acte de naissance produit dans la demande). Ainsi, une citation en recherche de maternité a été introduite auprès du Tribunal de Première Instance de Namur en juin 2012, dont nous ne savons pas ce qu'il est advenu. De plus, aucun test ADN n'a été produit. Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référé du 18/06/2001,

n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'ascendante de l'intéressée soit belge et que cela lui permettrait de « postuler l'acquisition de la nationalité [sic] belge en qualité de descendante de belge », ceci relève de la pure spéculation subjective et ne peut dès lors être retenu à titre de circonstance exceptionnelle.

[La requérante] déclare ensuite qu'elle « ne peut valablement solliciter de titre de séjour dans un quelconque autre pays puisque la Belgique est son pays d'origine ». Notons que la requérante présente un passeport russe sur lequel il est inscrit qu'elle est née en Yougoslavie et que ni la thèse de l'enlèvement ni sa filiation avec une ressortissante belge n'ont été étayés. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu à titre de circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque également l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales mais n'indique pas comment cette disposition serait violée dans son cas particulier. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

[La requérante] produit enfin des copies d'un engagement de prise en charge et des copies de fiches de paie de Monsieur [N.E.] et Madame [Q.C.] Cécile. Toutefois, on ne voit pas quoi cela pourrai [sic] constituer une circonstance [sic] exceptionnelle rendant difficile voire impossible le retour de l'intéressée dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. En effet, la requérante n'indique pas que cette prise en charge ne pourrait pas perdurer le temps de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique de son pays d'origine ou de résidence habituelle. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

«En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° Elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un visa [sic] valable. »

1.6 La requérante a actualisé sa demande visée au point 1.4 le 18 avril 2013.

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire en raison, premièrement, du défaut de connexité entre « la décision déclarant irrecevable la demande 9 bis [faisant] suite à la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a introduite par courrier daté du 22 août 2012 et reçu par la commune le 24 août 2012 » et « [l']ordre de quitter le territoire [faisant] suite au simple constat que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 » et en raison, deuxièmement, de ce que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la partie requérante », le deuxième acte attaqué étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1 Premièrement, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « [...] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la

contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision (...) » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les premier et second actes attaqués ont été pris à la même date, par le même attaché et ont été notifiés à la même date.

Le Conseil ne saurait, pour accrédi ter la thèse de la partie défenderesse selon laquelle les deux actes en cause devraient être tenus pour distincts, se contenter des seules affirmations de cette dernière telles qu'exprimées dans sa note d'observations.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les deux actes concernés auraient effectivement été pris au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse.

Il résulte des considérations qui précèdent que, dans la mesure où les seules affirmations de la partie défenderesse ne sauraient, dans le cas particulier de l'espèce, exclure tout rapport de connexité entre les deux objets qui sont formellement visés en termes de requête, le recours doit être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

2.2.2 Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des 7, 9bis, 10, 10ter et 27 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 6 et 8 de la CEDH « lus isolément ou, s'agissant de l'article 8, en combinaison avec l'article 22 de la Constitution Belge », du « principe général de droit de la bonne administration » et « du principe général de droit de la foi due aux actes ».

La partie requérante précise également qu'elle « tire également argument de l'erreur manifeste d'appréciation commise par la partie adverse et de sa méconnaissance du principe général de droit selon lequel toute autorité administrative saisie d'une contestation individuelle est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause qui lui est soumise ».

3.2 Dans une première branche intitulée « violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes de l'administration », elle fait valoir, dans un premier point, que « la décision a quo n'est pas adéquatement motivée ; Que la partie adverse énonce en effet que la requérante serait arrivée en Belgique à une date indéterminée, qu'elle se serait installée en Belgique de manière irrégulière, sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes et qu'elle séjournerait apparemment en Belgique de manière ininterrompue depuis 2002 sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que via la demande introduite sur base de l'article 9 bis ; Que, cependant, l'exposante démontre, pièces à l'appui, être arrivée en Belgique et à Namur plus particulièrement en juin 2011 seulement, porteuse d'un visa Schengen valable du 05 juin 2011 au 23 août 2011 ; Qu'elle a introduit sa demande fondée sur l'article 9bis le 22 août 2011 ; Que la motivation déployée par la partie adverse par référence à des documents non produits au dossier quant à la date d'entrée de la requérante sur le territoire du Royaume, son attitude ensuite de ladite entrée, la durée de son séjour,..., est erronée ; Que cette motivation erronée fait grief à l'exposante dès lors que la partie adverse prétend tirer, au niveau de la recevabilité de la demande, des conséquences défavorables à la requérante de ladite motivation ; Que la partie adverse retient en effet que la requérante se serait mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'elle serait restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ; Que l'emploi d'une motivation erronée relative aux conditions d'accès au territoire ou à la durée du séjour est contraire aux exigences de la Loi du 29 juillet 1991 lorsque l'autorité administrative prétend en tirer des conséquences relativement à la recevabilité de la demande (Conseil du Contentieux des Etrangers, n° 42.39, du 26/04/2010) [...] » et, dans un second point, « [q]ue la décision a quo méconnaît en outre les exigences de la Loi du 29 juillet 1991 dès lors que la partie adverse a déployé une motivation relative au fond de la demande ; Qu'il ne résulte pas de la motivation employée que l'Administration ait, par la décision a quo, entendu se maintenir au stade de la recevabilité et qu'à la lecture de l'acte attaqué, la requérante peut légitimement se méprendre sur la portée de la décision (Conseil du Contentieux des Etrangers, n° 33.005, du 29/10/2009) [...] ».

3.3 Dans une seconde branche intitulée « violation des articles 7 et 27 de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions précitées de la loi du 29 juillet 1991 », elle allègue que « conformément aux articles 7 et 27 de la Loi, l'ordre de quitter le territoire, corollaire de la décision d'irrecevabilité, doit être donné pour une date déterminée ; Que, dans le cas d'espèce, les services de l'Administration Communale de Namur agissant par délégation de la partie adverse ont, le 10 juin 2013, notifié à la requérante l'ordre de quitter le territoire du Royaume de Belgique pour le 09 juin 2013 au plus tard ; Qu'en outre, la notification ne porte pas la qualité de l'autorité ayant procédé à celle-ci [...] ».

3.4 Dans une troisième branche intitulée « violation de l'article [sic] 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions des articles 3, 6 et 8 de la [CEDH] (l'article 8 en combinaison avec l'article 22 de la Constitution Belge garantissant le respect de la vie privée et familiale) », elle prétend, dans un premier point, que « la partie adverse ne conteste pas que les deux premières conditions de recevabilité visées à l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 étaient bien présentes dans le chef de la requérante soit :

1. une résidence effective en Belgique [...] ;
2. la production d'un document d'identité (passeport de la Fédération de Russie en cours de validité et extrait d'acte de naissance) [...] ».

Dans un deuxième point, elle allègue que « la Loi ne définit pas ce qu'il convient d'entendre par circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis ; Qu'il s'agit en tout cas de situations alarmantes ou qui requièrent d'être traitées avec humanité (Conseil du Contentieux des Etrangers, 30/01/2008, n° 6720) ; Qu'il n'est pas requis, pour que ces circonstances soient rencontrées, de constater l'existence d'un cas de force majeure ou de constater que le retour de l'étranger dans son pays de résidence, afin d'y accomplir les formalités administratives liées à la demande de séjour, soit totalement impossible ; Qu'il suffit de constater que ce retour soit particulièrement difficile [...] ».

Dans un troisième point, elle fait valoir que « la partie adverse admet que la requérante a introduit devant les juridictions de l'ordre interne et selon citation du 18 juin 2012, une action en recherche de maternité ; Que la partie adverse admet qu'il n'a pas encore été statué sur les mérites de cette action ; Qu'il s'agit d'une procédure où la comparution personnelle des parties est obligatoire en vertu des dispositions du Code Civil et du Code Judiciaire ; Qu'il en va de même de la procédure tendant à la délivrance judiciaire d'un acte de notoriété ; Que les droits accordés à la requérante par l'article 6 de la [CEDH] seraient, dans le cadre de cette procédure judiciaire, anéantis ou rendus exceptionnellement difficiles quant à leur exercice si la requérante était amenée à quitter le territoire belge (ne fut-ce qu'en matière d'expertise ou de contre expertise) ; Qu'il est admis que l'atteinte au droit de défense occasionné par le retour puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Dans un quatrième point, elle poursuit « [...] en ce qui concerne l'article 3 de la [CEDH], la requérante fait valoir qu'il existe un risque non négligeable qu'elle soit soumise à un traitement dégradant si elle était amenée à devoir quitter le territoire de Belgique, même temporairement, pour regagner le territoire de la Fédération de Russie ; Qu'avec la mort de son grand-père paternel, la requérante n'a plus aucune attache familiale ou affective généralement quelconque en Russie ; Qu'en outre, cet état n'est pas sa patrie d'origine mais un pays où elle été déplacée avec ses grands-parents ayant, pour rappel, du [sic] fuir le Kosovo en raison de la guerre ; Que la famille n'a plu ni attaches, ni statut administratif, ni propriété,... au Kosovo ; Que la requérante n'a aucune attache matérielle en Russie, aucun logement disponible, aucun moyen de se procurer des revenus, aucun secours à attendre de quiconque, aucune possibilité d'accès à une quelconque forme d'aide sociale ... ; Que, de plus, la requérante, de confession musulmane, risquerait d'être exposée aux menées racistes d'une partie de la population russe et de l'Administration, d'autant plus qu'elle serait isolée, sans ressource, ni parentèle et animée du désir de quitter la Fédération ; Que l'exercice à son encontre de poursuites pénales n'est par ailleurs pas à exclure au vu des falsifications opérées par ses grands-parents paternels en ce qui concerne son identité, circonstances qui ont amené en Russie à l'acquisition du statut de réfugiée, puis à celle de la nationalité russe ; Que l'exposante, jeune femme, totalement isolée et démunie, serait dès lors, en cas de retour même temporaire en Russie, exposée à une situation de vulnérabilité, d'insécurité et d'indigence totalement indigne ; Que c'est à tort que la partie adverse excipe du caractère temporaire du retour qui serait imposé à la requérante pour exclure tout risque de traitement contraire aux exigences de l'article 3 de la [CEDH] ; Que la nature temporaire du retour imposé à l'étranger n'exclut pas la survenance d'un traitement inhumain ou dégradant et n'invalide donc pas l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 (Conseil du Contentieux des Etrangers, 30/10/2008, n° 18.061) ; Que l'argument est d'autant moins relevant qu'une fois expulsée, l'exposante ne disposera d'aucune garantie de retour en Belgique, ni de retour en Belgique à bref délai au vu, notamment, de la complexité et des lenteurs de la bureaucratie russe et de la corruption endémique qui la gangrène [...] ».

Dans un cinquième point, elle allègue « [q]u'en ce qui concerne le respect dû à la vie privée et familiale de la requérante tel que garanti par les articles 8 de la [CEDH] et 22 de la Constitution, il y aurait également atteinte majeure et disproportionnée en cas d'éloignement de [la requérante] ; Qu'arrivée en Belgique en juin 2011, elle y a retrouvé sa mère et sa grand-mère maternelle ; Que la filiation de la requérante est établie à suffisance non seulement au vu de son acte de naissance dressé à Namur le 15 juin 1981 mais également des résultats de l'expertise ADN ordonnée par le Tribunal de Première Instance de Namur ; Qu'il est en effet établi, hors de tout doute (99,9999% !), que la requérante est la fille biologique et légitime de Madame [S.N.] ; Que la mère et la grand-mère, installées en Belgique depuis le 07/06/1965 à tout le moins et âgée (88 ans en ce qui concerne la grand-mère), n'ont pas la possibilité d'accompagner leur fille/petite-fille (miraculeusement retrouvée après une séparation de 30 ans) en Russie afin de permettre à la requérante d'introduire une demande de séjour via l'Ambassade de Belgique à Moscou et de recevoir, ultérieurement, son autorisation d'émigrer ; Qu'il en va de même des oncles et tantes de la requérante qui ont fait souche en Belgique et qui y ont des situations sociales ou professionnelles incompatibles avec un séjour prolongé en Fédération de Russie ; Que l'exercice de

la vie privée et familiale de la requérante n'est donc, in concreto, possible que sur le territoire belge, ce qui est de nature à établir dans son chef une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 ; Que l'ingérence imputable à la partie adverse ne répond pas, en outre, aux critères de subsidiarité issus de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (HATTOM c/ ROYAUME UNIS, 02/10/2001 ; PECK c/ ROYAUME UNIS, 28/01/2003) ; Que la partie adverse n'a pas établi aux termes de la décision a quo qu'il n'existe aucune autre alternative de nature à lui permettre d'atteindre l'objectif assigné par le législateur en évitant de porter une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Que l'exigence de proportionnalité n'est pas, enfin, rencontrée dès lors que selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une mesure d'éloignement du territoire impliquant une rupture totale de l'étranger avec sa famille « nucléaire » ne constitue pas une mesure proportionnée au but légitime recherché par l'autorité (Cour Européenne des Droits de l'Homme, JOHNSTON c/ IRLANDE) [...] ».

3.5 Dans une cinquième branche intitulée « violation des articles 9 bis, 10, 10 ter de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de la foi due aux actes », elle fait valoir que « la partie adverse soutient que la filiation de la requérante ne serait pas établie et qu'elle ne disposerait pas, autrement que par une pure spéculation personnelle, de la possibilité de se voir attribuer à la nationalité belge (et de pouvoir, de ce chef, prétendre au séjour de plein droit, conformément à l'article 10 de la Loi du 15 décembre 1980) ; Que la requérante rappelle que tant son identité que sa filiation sont dûment établies aux termes de l'acte de naissance dressé par l'Administration Communale de Namur le 15 juin 1981; Qu'il s'agit d'un acte authentique régulier en la forme et quant au fond ; Que la partie adverse n'est pas admise à en contester les énonciations ; Que la légalité est en l'espèce confortée par les résultats de l'expertise ADN ordonnée par le Tribunal de Première Instance de Namur ; Que la mère de l'exposante a opté pour la nationalité belge alors que son mari était décédé et que la requérante n'avait pas atteint l'âge de 18 ans ; Que l'exposante est donc en droit de postuler l'attribution (ou le recouvrement) de la nationalité belge conformément à l'article 11 du Code de la Nationalité ; Qu'elle se trouve dès lors dans une hypothèse de séjour de plein droit conformément à l'article 10 de la Loi du 15 décembre 1980 ; Que ceci peut constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'il serait à tout le moins absurde de renvoyer dans son état de séjour un étranger se trouvant déjà en Belgique et qui peut prétendre à y séjourner, légalement, de manière illimitée ; Que l'exposante dispose de moyens de nature à établir, contrairement à l'appréciation de la partie adverse, que le retour qui lui serait imposé aux termes de la décision a quo sur le territoire de la Fédération de Russie serait extrêmement difficile, constituant une mesure inutile et disproportionnée de nature à l'exposer à une insécurité et à une indigence indigne, circonstances incompatibles avec les exigences minimales de vie au sein d'une société développée et démocratique telle que garantie notamment par les articles 3 et 8 de la [CEDH] ; Que la demande doit être déclarée recevable et fondée et la décision a quo (et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire) annulée [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil constate que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne contient pas d'article 62, de sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses première, troisième et quatrième branche, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2.1 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'invocation de son enlèvement par ses grands-parents paternels, au respect de sa vie privée et familiale avec sa mère, sa grand-mère et des oncles et tantes, à l'acquisition de la nationalité belge en qualité de descendante de belge, au fait qu'elle ne puisse solliciter de titre de séjour dans un autre pays puisque la Belgique est son pays d'origine, à l'article 3 de la CEDH et au fait qu'elle soit prise en charge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2.2.2 Ainsi, en ce qui concerne la première branche, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.5 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la « partie adverse a déployé une motivation relative au fond de la demande » et en quoi la partie requérante a pu « légitimement se méprendre sur la portée de la décision » dès lors que celle-ci mentionne expressément « *MOTIFS : Les éléments invoqués ne*

constituent pas une circonstance exceptionnelle » et précise ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance.

4.2.2.3.1 Ainsi encore, en ce qui concerne le premier point de la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que rappeler que la première décision attaquée n'est nullement une décision de refus de prise en considération de la demande d'autorisation de séjour en raison d'un contrôle négatif de la résidence effective de la requérante ni une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence d'un document d'identité, mais bien une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique, dans la mesure où la partie défenderesse précise notamment que « *la requête est irrecevable* » et que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

4.2.2.3.2 En outre, en ce qui concerne le deuxième point de la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la première décision attaquée aurait violé la notion de circonstance exceptionnelle, se contentant de considérations théoriques à cet égard. Il en résulte que cette articulation du moyen est irrecevable.

4.2.2.3.3 En ce qui concerne le troisième point de la troisième branche du moyen unique, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas, dans la première décision attaquée, tenu compte du fait que l'action en recherche de maternité est « une procédure où la comparution personnelle des parties est obligatoire en vertu des dispositions du Code Civil et du Code Judiciaire ; Qu'il en va de même de la procédure tendant à la délivrance judiciaire d'un acte de notoriété ; Que les droits accordés à la requérante par l'article 6 de la [CEDH] seraient, dans le cadre de cette procédure judiciaire, anéantis ou rendus exceptionnellement difficiles quant à leur exercice si la requérante était amenée à quitter le territoire belge (ne fut-ce qu'en matière d'expertise ou de contre expertise) ; Qu'il est admis que l'atteinte au droit de défense occasionné par le retour puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 [...] », le Conseil constate qu'elle manque en fait. En effet, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que cette dernière n'a nullement invoqué de tels éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, se contentant d'évoquer l'introduction de cette action en recherche de maternité dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et d'attester le dépôt d'une citation en recherche de maternité dans son actualisation du 10 août 2012, élément pris en compte par la partie défenderesse dans la première décision attaquée. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

4.2.2.3.4 Il en va de même en ce qui concerne le quatrième point de la troisième branche du moyen unique, la partie requérante ayant uniquement allégué dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 qu'« [a]près avoir rappelé ces principes, il y a lieu de noter que ma requérante ne peut valablement solliciter de titre de séjour dans un quelconque autre pays puisque la Belgique est son pays d'origine ; Il y a donc lieu d'appliquer dans le cadre de la procédure l'article 3 de la [CEDH] », éléments pris en compte par la partie défenderesse dans la première décision attaquée. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

4.2.2.3.5 En ce qui concerne le cinquième point de la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la vie privée et familiale de la requérante et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et la vie familiale alléguées par la requérante et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'outre la mention du caractère non étayé de la filiation alléguée, la partie défenderesse a mentionné que « *Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).* »

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'article 8 de la CEDH. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.2.2.4 Ainsi enfin, en ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que constater que les allégations de la partie requérante relèvent toujours de la pure hypothèse, celle-ci ne possédant pas la nationalité belge, et ne parviennent donc pas à modifier le constat de la partie

défenderesse selon lequel « *Quant au fait que l'ascendante de l'intéressée soit belge et que cela lui permettrait de « postuler l'acquisition de la nationalité [sic] belge en qualité de descendante de belge », ceci relève de la pure spéculation subjective et ne peut dès lors être retenu à titre de circonstance exceptionnelle.* »

4.3.1 Sur le reste du moyen unique, en sa deuxième branche, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 Le Conseil relève que la seconde décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que « *la requérante n'est pas en possession d'un visa [sic] valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

La seconde décision attaquée est donc valablement motivée.

4.3.3 En ce qui la partie requérante allègue la violation de l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'établit nullement en quoi cet article, qui est inséré dans le chapitre VII du Titre Ier de la loi du 15 décembre 1980 intitulé « Mesures de sûreté complémentaires », serait applicable en l'espèce, en l'absence de toute mesure de ce type prise à l'encontre la requérante.

Par ailleurs, il s'impose de constater que la partie requérante critique la notification du deuxième acte attaqué en ce qu'elle vise la mention de la date du 9 juin 2013 pour quitter le territoire et l'absence de mention de la qualité de l'autorité ayant procédé à la notification. A cet égard, il apparaît très clairement, d'une part, que l'autorité qui a notifié cet acte est le « fonctionnaire délégué (Art. 126 N.L.C.) [A.T.] » de la commune de Namur et, d'autre part, que dès lors que le second acte attaqué mentionne comme délai pour quitter le territoire « au plus tard dans les 30 jours de la notification », la mention du 9 juin 2013 est une erreur matérielle de l'acte de notification. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où un vice de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la seconde décision attaquée et dès lors emporter son annulation.

4.4 Quant aux documents qui ne figurent pas au dossier administratif, parmi ceux joints à la requête introductive d'instance, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT